



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1101-119 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'AJUSTER LA DÉFINITION DE LOGEMENT ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2024, du premier projet de règlement 1101-119 modifiant le *Règlement de zonage 1101* afin d'ajuster la définition de logement et d'ajouter des dispositions normatives relatives à l'hébergement touristique dans les résidences principales, tiendra une assemblée publique de consultation le **8 avril 2024** à compter de **19 h**, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objet de ce règlement vise à ajouter des dispositions encadrant l'hébergement touristique dans les résidences principales ainsi qu'à ajuster la définition de logement afin qu'elle corresponde à celle du *Code de construction*.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le premier projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 19 mars 2024.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 19 mars 2024.

Avis de motion	2024-02-13
Premier projet	2024-03-12
Second projet	
Adoption	
Entrée en vigueur	

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101
AFIN D'AJUSTER LA DÉFINITION DE LOGEMENT
ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS NORMATIVES
RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES**

ATTENDU QUE le gouvernement provincial a adopté et sanctionné le 7 octobre 2021 la *Loi sur l'hébergement touristique*, qui remplace la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

ATTENDU QUE cette loi prévoit de nouvelles dispositions relatives aux établissements de résidence principale (ERP), notamment la limitation du pouvoir d'interdire les ERP sur le territoire d'une municipalité;

ATTENDU QUE le gouvernement permet aux municipalités d'adopter ou réadopter des dispositions interdisant ou limitant les ERP selon une procédure particulière avant le 25 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage en vigueur afin d'ajouter des dispositions encadrant l'hébergement touristique dans les résidences principales;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier la définition de logement au règlement de zonage en vigueur afin qu'elle corresponde à celle du *Code de construction*;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2024, sous le numéro 24-080;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 2 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Équipement et réseau d'utilité publique » et « Étage », la définition suivante :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE À DES FINS DE LOCATION TOURISTIQUE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. »

ARTICLE 2. Le chapitre 2 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition « Logement » par la suivante :

« LOGEMENT

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir, excluant les motels et les hôtels. »

ARTICLE 3. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.8.1 en remplaçant le point 1° par le point suivant :

« Seuls sont autorisés, à titre d'usages complémentaires à l'usage résidentiel, le travail à domicile et les bureaux administratifs pour services mobiles, les services de garde en milieu familial et les prématernelles, la location de chambres, les ressources de type familial, les établissements de résidence principale à des fins de location touristique, les gîtes touristiques, les tables champêtres, les logements accessoires ainsi que l'apiculture, conformément aux dispositions contenues dans la présente section. »

ARTICLE 4. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions relatives aux usages complémentaires », en ajoutant la sous-section qui se lit comme suit :

« 4.8.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE À DES FINS DE LOCATION TOURISTIQUE

4.8.12.1 Dispositions générales

Tout propriétaire ou locataire désirant louer sa résidence principale à des fins touristiques pour une durée n'excédant pas 31 jours est assujéti aux dispositions de la présente sous-section.

Tout établissement de résidence principale loué à des fins touristiques pour une durée n'excédant pas 31 jours doit être conforme aux normes édictées par le ministère du Tourisme du Québec, telles que celles prévues à la *Loi sur l'hébergement touristique* et au *Règlement sur l'hébergement touristique*.

4.8.12.2 Aménagement

Aucune des chambres ne peut être convertie en logement. Par conséquent, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant la cuisine du bâtiment principal, ne peut être installé.

4.8.12.3 Occupation des lieux

Aucun service de restauration ne peut être servi sur place. »

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quinzième (15^e) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière